

tenu de remplir son engagement sur tous ses biens, présents et à venir (art. 2092); ce qui donne aux créanciers le droit de saisir les biens de leur débiteur et de les faire vendre. La femme dotale peut s'obliger, mais elle ne peut pas obliger ses immeubles dotaux, puisque ce serait les aliéner indirectement; et cette aliénation indirecte serait plus dangereuse que la vente volontaire, puisque la femme la consentirait plus facilement, dans l'espoir qu'elle parviendra à acquitter sa dette sans que les créanciers la poursuivent sur ses biens (1). Nous dirons plus loin quels sont les droits des créanciers antérieurs au mariage.

500. Par la même raison, la femme dotale ne peut renoncer, au profit d'un créancier du mari, au rang que lui donne son hypothèque légale. C'est une garantie que la loi donne à la femme pour la restitution de la dot immobilière, en ce sens que si le mari a dégradé un fonds dotal, ou l'a laissé perdre par prescription, il est débiteur, de ce chef, envers sa femme, et le paiement de cette dette est assuré par l'hypothèque que la loi accorde à la femme sur les biens du mari; et renoncer au rang de son hypothèque, c'est renoncer à la garantie qui seule assure le paiement de la créance dotale; en ce sens, ce serait une renonciation indirecte à la créance dotale concernant ses immeubles, et, par conséquent, une aliénation indirecte (2). Sous les autres régimes, la femme peut renoncer, au profit des tiers, au rang que lui donne son inscription, comme nous le dirons en expliquant la loi hypothécaire; c'est un moyen d'étendre le crédit du mari. Mais le régime dotal, pour empêcher la femme d'être ruinée dans les cas rares où les dissipations ou les mauvaises spéculations du mari compromettent sa fortune, empêche la femme de favoriser les meilleures entreprises d'un mari industriel; c'est comme si, pour empêcher les hommes d'abuser de la libre pensée, on leur défendait de penser.

(1) Colmet de Santerre. t. VI, p. 475, n° 226 bis VI.

(2) Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 152, n° 371.

§ II. Conséquences de l'inaliénabilité

N° I. DE LA NULLITÉ DE L'ALIÉNATION.

501. « Si la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront *faire révoquer* l'aliénation... Le mari lui-même pourra *faire révoquer* l'aliénation pendant le mariage » (art. 1560). Ce que la loi dit de l'*aliénation* s'applique à l'hypothèque et à toute concession de droits réels; le mot *aliéner* comprend tout démembrement de la propriété (n° 495).

Qu'est-ce que la loi entend par *faire révoquer*? Le mot *révocation* est employé d'ordinaire par les auteurs du code comme synonyme de résolution. Il en est ainsi en matière de donations. Ce n'est pas là le sens de l'expression *faire révoquer* dans l'article 1560; car il n'y a aucune condition résolutoire, ni expresse ni tacite, dans le fait de l'aliénation d'un immeuble dotal. Quel est le motif pour lequel la femme et le mari peuvent faire révoquer l'aliénation qu'ils auraient consentie? C'est que les fonds dotaux sont mis hors du commerce; l'aliénation est donc frappée de nullité. Si l'aliénation est nulle, pourquoi la loi ne dit-elle pas que les époux pourront agir en nullité, au lieu de se servir de l'expression insolite de *faire révoquer*? C'est que l'action n'est pas toujours une action en nullité, c'est parfois une action en revendication; peut-être le législateur a-t-il employé à dessein un mot vague pour désigner des actions d'une nature très-diverse.

Nous disons qu'en principe l'aliénation est nulle, parce qu'elle a pour objet des biens placés hors du commerce. Il y a encore une autre explication; on dit que la nullité est fondée sur l'incapacité de la femme; de droit commun, elle est incapable de faire aucun acte juridique sans autorisation du mari ou de justice; la loi étend cette incapacité, dit-on, quand il s'agit de la femme dotale, en lui défendant d'aliéner même avec autorisation du mari (1).

(1) Colmet de Santerre. t. VI, p. 497, n° 232 bis I.

Nous croyons que cette manière de considérer la nullité n'est pas exacte. Si la femme mariée est incapable, c'est comme conséquence de la puissance maritale; aussi suffit-il de l'autorisation du mari pour la rendre pleinement capable. Or, l'inaliénabilité du fonds dotal n'a rien de commun avec la puissance maritale. Ce n'est pas la loi qui la prononce; si elle l'a admise, c'est malgré elle, parce que les parties contractantes la veulent; et s'ils la veulent, c'est pour conserver les biens à la femme. Voilà pourquoi on a considéré la règle de l'inaliénabilité comme un statut réel. Nous avons dit ailleurs qu'à notre avis elle procédait de la volonté des parties contractantes (t. I, n° 115). En ce qui concerne la question de nullité, cela nous paraît incontestable. Les époux peuvent convenir, sous tous les régimes, que les biens de la femme seront inaliénables; ils peuvent aussi stipuler, sous le régime dotal, que les immeubles dotaux sont aliénables; tout dépend donc de leur volonté, ils peuvent mettre la dot hors du commerce, ou la laisser dans le droit commun. Si donc l'aliénation est nulle, c'est parce que telle est la loi que les parties ont écrite dans leur contrat.

502. La question que nous venons de discuter n'est pas de pure théorie. On demande si la nullité de l'aliénation est relative. Si l'on admet qu'elle est fondée sur l'incapacité de la femme dotale, il n'y a pas de doute, les nullités résultant de l'incapacité étant essentiellement relatives. Est-ce à dire que la nullité soit absolue si on la fonde sur la convention des parties? Non, certes; le caractère de la nullité dépend du point de savoir si elle est établie dans l'intérêt d'une partie ou dans un intérêt général. Or, sur ce point, il ne saurait y avoir de doute. Le législateur français ne dit pas qu'il importe à l'Etat que les femmes conservent leur dot; il subit l'inaliénabilité, parce que dans les pays de droit écrit on la considère comme l'unique garantie de la femme et des familles. C'est donc dans l'intérêt de la femme que la dot est inaliénable et que l'aliénation est nulle; donc elle seule peut invoquer la nullité. Il suit de là que l'acheteur ne peut pas demander la nullité de l'aliénation. La femme peut ne pas agir,

parce qu'elle peut être intéressée à maintenir la vente; et quand elle n'agit point, il n'y a aucune raison pour donner à l'acheteur le droit de faire révoquer la vente (1).

1. De l'action intentée par la femme ou ses héritiers.

503. Qui peut agir? L'article 1560 répond : La femme peut faire révoquer l'aliénation. Quelle est la nature de son action? Si c'est elle qui a aliéné, il n'y a aucun doute. Elle est partie à l'acte, il faut donc qu'elle fasse annuler cet acte si elle veut recouvrer le bien dotal qu'elle a aliéné. Or, il n'y a pas de nullité de plein droit; partant, la femme devra agir en justice. Quelle sera la durée de son action? L'article 1304 limite à dix ans la durée de l'action quand c'est l'une des parties qui demande la nullité d'une convention. Cette règle générale reçoit son application à la femme (2). Quand les dix ans commenceront-ils à courir? La prescription de l'article 1304 est une confirmation tacite; de là le principe que le temps ne commence à courir que du jour où la confirmation peut avoir lieu. La loi applique ce principe à la femme mariée. Si elle a agi sans autorisation, la prescription court du jour de la dissolution du mariage, parce que c'est seulement quand elle est devenue libre que la femme peut confirmer. On doit appliquer le même principe à l'action en nullité qui appartient à la femme en vertu de l'article 1560; ce n'est pas pour défaut d'autorisation qu'elle agit, car elle a le droit de demander la nullité, alors même qu'elle a été autorisée; elle agit parce que le fonds dotal est mis hors du commerce en vertu des conventions matrimoniales. Peu importe, du reste, le fondement de la nullité, la prescription est toujours une confirmation, ce qui rend la règle de l'article 1304 applicable (3).

504. La femme peut aussi faire révoquer l'aliénation quand c'est le mari qui a aliéné le fonds dotal. Mais quelle

(1) C'est l'opinion générale (Aubry et Rau, t. V, p. 562, note 22, § 537).
 (2) Duranton, t. XV, p. 609, n° 526, et tous les auteurs.
 (3) Colmet de Santerre, t. VI, n° 232 bis XXV.

est son action? La question est controversée. Si l'on s'en tient aux principes, la solution n'est pas douteuse. La femme ne figure pas dans la convention; elle n'est donc pas tenue d'en demander la nullité, car cette convention ne peut pas lui être opposée, c'est pour elle *res inter alios acta*. Elle est restée propriétaire, malgré l'aliénation que son mari a consentie; donc elle peut revendiquer, et elle n'a pas même d'autre action contre le tiers acquéreur. On objecte, en théorie, que le mari n'est pas un tiers, puisqu'il est administrateur des biens de la femme. Si l'on entend par là que le mari représente sa femme et que celle-ci est censée être partie à l'acte, nous répondons que cette prétendue représentation est imaginaire; le mari n'a pas le droit de vendre les biens dotaux, sa qualité d'administrateur lui donne seulement le pouvoir d'administrer; il représente donc la femme quand il administre, il ne la représente pas quand il aliène. On objecte encore le texte de l'article 1560, qui est conçu en termes généraux et ne distingue pas si c'est la femme qui aliène ou si c'est le mari; on en conclut que l'action est toujours la même, c'est-à-dire une action en nullité. La réponse est facile et, à notre avis, péremptoire: il n'est pas exact de dire que la loi n'ouvre qu'une seule et même action, elle ne qualifie pas l'action que les époux pourront intenter, elle se borne à dire qu'ils peuvent faire révoquer l'aliénation. Comment? par quelle action? quelle sera la durée de la prescription? quand commencera-t-elle à courir? Sur tous ces points, la loi ne dit rien; elle s'en rapporte par cela même aux principes généraux (1).

La conséquence qui résulte de notre opinion est très-importante. Puisque la femme a la revendication, elle pourra agir pendant trente ans; en effet, le tiers ne peut repousser l'action que par la prescription acquisitive de trente ans; l'usucapion, il ne peut s'en prévaloir, puisqu'elle suppose la bonne foi; or, nous supposons que le mari a vendu l'immeuble dotal comme tel, ce qui exclut la

(1) Cette opinion est très-bien défendue par Colmet de Santerre (t. VI, p. 501, nos 232 bis VIII-XVI) contre Aubry et Rau (t. V, p. 567, note 39, § 537).

bonne foi de l'acheteur; car il sait ou doit savoir que le mari, simple administrateur, n'a pas le pouvoir d'aliéner et que le bien qu'il a acheté est hors du commerce. Le tiers ne peut donc invoquer que la prescription acquisitive de trente ans, fondée sur la possession. Dans l'opinion contraire, l'action de la femme se prescrit par dix ans (1).

505. Reste à savoir quand la femme peut agir. L'article 1560 porte que la femme peut faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, et qu'elle peut déjà agir après la séparation de biens. Il suit de là que la femme ne peut agir pendant la durée du régime; c'est une conséquence du principe établi par l'article 1549, aux termes duquel le mari a seul le droit d'exercer les actions de la femme dotale. Si le mari néglige d'agir, il compromet la dot de la femme, en ce sens que l'acquéreur peut dégrader les biens et que l'action de la femme en dommages-intérêts peut être inefficace lorsque le tiers possesseur est insolvable; par conséquent, la femme aura le droit de demander la séparation de biens.

La femme peut agir après la séparation de biens, puisque la séparation dissout le régime dotal; la femme reprend alors l'administration de ses biens et l'exercice de ses actions (2).

506. La loi met les héritiers de la femme sur la même ligne que la femme. Ils doivent agir en nullité, en vertu de l'article 1304, quand leur auteur a aliéné, puisqu'ils n'ont d'autre droit que la femme à laquelle ils succèdent. Si c'est le mari qui a aliéné le fonds dotal, les héritiers auront l'action en revendication, puisque le droit à l'immeuble leur a été transmis par la femme. Il n'y a qu'une différence entre la femme et les héritiers; il est d'évidence que ceux-ci ne peuvent agir qu'après la dissolution du mariage par la mort de la femme, car il n'y a d'héritiers qu'à la mort.

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 512, n° 232 bis XXIII.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 565 et note 30, § 537; Colmet de Santerre, t. VI, p. 498, n° 232 bis IV.

II. De l'action exercée par le mari.

507. L'article 1560 porte que « le mari *lui-même* pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage. » Si l'aliénation a été consentie par la femme, celle-ci ne peut agir en nullité tant que dure le régime; l'exercice de ses actions appartient au mari; c'est donc lui qui aura le droit d'agir comme administrateur légal, c'est-à-dire comme mandataire de la femme: c'est dire que le mari exercera l'action en nullité qui appartient à la femme en vertu de l'article 1304.

Le mari peut-il aussi demander la nullité de l'aliénation quand c'est lui qui a vendu l'immeuble? Il y a un motif de douter, c'est que le mari qui vend est tenu de garantir l'acheteur contre l'éviction, ou du moins de restituer le prix; on pourrait en induire qu'il ne lui est pas permis d'évincer. La loi semble prévoir l'objection en disant que le mari *lui-même* a le droit d'agir, malgré les obligations qui lui incombent comme vendeur. Pourquoi l'acheteur ne peut-il pas opposer au mari l'exception de garantie? Parce que le mari n'agit pas comme vendeur, il agit comme administrateur des biens de la femme; c'est donc la femme qui agit par son organe. Il suit de là que le mari n'agit pas par voie d'action en nullité, quoiqu'il ait parlé au contrat; il revendique, car il agit au nom de la femme, à laquelle le contrat est étranger. Cela n'empêche pas que le mari soit tenu des dommages-intérêts de l'acheteur; l'article 1560 le dit. « A moins, ajoute la loi, qu'il n'ait déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal. » La rédaction primitive portait: « Le mari sera garant *si l'acheteur a ignoré la dotalité.* » Il suffisait, d'après cela, que l'acheteur eût connu la dotalité, quand même le mari ne l'aurait pas déclarée, pour que celui-ci cessât d'être tenu des dommages et intérêts. D'après le texte du code, au contraire, le mari doit faire la déclaration de dotalité s'il veut s'affranchir de la garantie; la bonne foi l'exige, et par là on évite tout débat sur un point très-difficile à prouver, à savoir si l'acheteur a connu ou

non la dotalité de l'immeuble (1). Quoique non tenu à la garantie, le mari doit toujours rembourser le prix: c'est l'obligation de tout vendeur, quand même il ne devrait pas la garantie, comme nous le dirons au titre de la *Vente*.

508. A quelle époque le mari peut-il agir? L'article 1560 dit que le mari pourra faire révoquer l'aliénation *pendant le mariage*. Il est certain qu'après la dissolution du mariage par la mort ou par le divorce, le mari n'a plus le droit d'agir, puisqu'il n'a ce droit que comme administrateur des biens de la femme. De là suit qu'en cas de séparation de corps ou de biens, le mari ne peut plus intenter l'action en revendication ou en nullité. On objecte les termes de l'article 1560; la loi dit que le mari peut agir pendant le mariage, d'où l'on induit qu'il le peut tant que le mariage dure. Cette interprétation ne tient aucun compte du premier alinéa de l'article 1560, dont le deuxième est une suite. Que dit le premier? Que la femme peut agir après la séparation de biens. Or, si la loi donne à la femme le droit d'agir alors qu'elle est séparée de biens, c'est précisément parce que le mari n'a plus le droit de la représenter et d'agir en son nom (2).

III. De l'action qui appartient aux deux époux.

509. L'article 1554 suppose que le fonds dotal est vendu par les deux époux conjointement. Quelle action auront, dans ce cas, le mari et la femme? Quoique la vente se fasse par les deux époux, elle est, en réalité, l'œuvre de la femme seule; le mari n'a aucune qualité pour vendre un immeuble qui ne lui appartient pas; s'il intervient à l'acte, c'est pour autoriser sa femme. De là suit que cette hypothèse se confond avec celle où la femme seule a vendu, la vente est nulle; l'action en nullité peut être intentée par la femme et par le mari comme administrateur et mandataire; celui-ci agit pendant le mariage; s'il y a sé-

(1) Rodière et Pont, t. III, p. 418, n° 1871; Mourlon, t. III, p. 169, n° 399.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 564, note 29, § 537. Colmet de Santerre, t. VI, p. 498, n° 2^o bis III.

paration de biens, l'action est exercée par la femme. Elle dure dix ans, comme toute action en nullité.

Le mari sera-t-il tenu, dans ce cas, des dommages-intérêts? Il n'est pas nécessaire qu'il déclare, dans le contrat, que le bien vendu est dotal; car, quoiqu'il y figure comme vendeur, c'est, en réalité, sa femme seule qui vend, le mari ne fait que l'autoriser; il ne s'oblige donc pas envers l'acheteur. En tout cas, celui-ci ne peut pas objecter le défaut de déclaration, puisque la femme figure à l'acte comme vendant un immeuble qui lui appartient, et le contrat de mariage apprend à l'acquéreur que la femme est dotale (1).

IV. De la confirmation et de la ratification.

510. Toute convention sujette à nullité peut être confirmée (art. 1338); il n'y a d'exception que lorsque la nullité est d'ordre public. L'aliénation d'un fonds dotal peut donc être validée si ceux qui avaient le droit d'en demander la nullité y renoncent, car le vice qui l'entache n'est pas d'ordre public; si la vente est nulle, c'est uniquement dans l'intérêt de la femme. Celle-ci peut donc confirmer l'acte conformément à l'article 1338. On suppose, bien entendu, que l'acte est nul, c'est-à-dire que c'est la femme qui a aliéné le fonds dotal. C'est l'application des principes généraux qui régissent la confirmation. Il faut décider, en vertu du même principe, que la femme ne peut confirmer l'aliénation qu'après la dissolution du mariage, car la confirmation faite pendant le mariage serait entachée du même vice que la vente; la femme ne pourrait pas confirmer après la séparation de biens, car elle ne peut pas aliéner tant que le mariage dure. Quant au mari, il ne peut jamais confirmer, car il ne peut jamais aliéner un immeuble qui ne lui appartient pas (2).

511. Y a-t-il lieu à confirmation quand c'est le mari qui a aliéné le fonds dotal? Non, car l'aliénation est con-

(1) Duranton, t. XV, p. 610, n° 527. Mourlon, t. III, p. 170, n° 404.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 566, note 36, § 537. Colmet de Santerre, t. VI, p. 511, n° 232 bis XXII.

sidérée, à l'égard de la femme, comme si elle n'existait point; si elle agit, ce n'est pas par voie de demande en nullité, elle revendique un fonds qui n'a pas cessé de lui appartenir. La vente pourrait-elle être validée par la ratification, c'est-à-dire par le consentement que la femme donne à la vente à une époque où elle est capable de vendre, après la dissolution du mariage (1)? Aux termes de l'article 1998, la ratification équivaut au mandat; mais cela suppose que le tiers a agi au nom du maître, quoique sans pouvoir, ou excédant son pouvoir, ce qui est le cas prévu par l'article 1998. Ce n'est pas ainsi que les choses se passent quand le mari aliène un fonds dotal; il l'aliène en son nom, ce qui exclut la ratification proprement dite; le consentement ou l'approbation donnée par la femme sera, à vrai dire, une vente nouvelle.

N° 2. DE L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DU FONDS DOTAL.

512. « Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage sont imprescriptibles pendant le mariage » (art. 1561). Cette disposition est-elle une conséquence du principe établi par l'article 2226, aux termes duquel « on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce? » Les fonds dotaux sont mis hors du commerce pendant le mariage; donc, pourrait-on dire, ils sont imprescriptibles. Nous ne croyons pas que tel soit le sens de l'imprescriptibilité du fonds dotal. La loi ne dit pas que les immeubles dotaux sont hors du commerce; en effet, l'expression est trop absolue, puisqu'il y a des cas dans lesquels ces biens peuvent être aliénés. Or, l'article 2226 suppose que les choses sont véritablement hors du commerce, et il en déduit comme conséquence l'imprescriptibilité absolue; tandis que les fonds dotaux ne sont pas absolument imprescriptibles, comme nous allons le dire. C'est plutôt une suspension de la prescription pendant le mariage, et une nouvelle garantie que la loi accorde à la femme pour la conservation de sa dot.

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 511, n° 232 bis XXII.